

LE RÔLE DES CONTRATS DANS LES ÉCHANGES ÉCONOMIQUES INTÉRIEURS

Stefan Buczkowski

1. Comme on le sait, dans l'économie nationale polonaise un rôle dominant est joué par les entreprises socialisées, c'est-à-dire d'État, et, dans une moindre mesure, coopératives. C'est seulement dans la production agricole que domine encore la propriété privée sous la forme de petites exploitations agricoles dont la production globale dépasse celle des fermes d'État et coopératives. Par contre, dans l'industrie et le commerce ne se sont conservées que de petites entreprises de type artisanal entre les mains des personnes physiques. Cet état de choses exerce naturellement une influence sur les formes juridiques des échanges de biens. Dès lors donc que nous avons à parler du rôle des contrats dans les échanges économiques intérieurs, il en résulte que nous nous intéresserons, en premier lieu, aux contrats dans le secteur socialisé, à savoir aux contrats conclus entre les organismes économiques socialisés, et ensuite aux contrats entre ces organismes et les sujets du secteur non socialisé.

2. Dans la littérature des pays capitalistes, on rencontre assez souvent des opinions erronées au sujet du rôle des contrats dans le système de l'économie planifiée. Elles sont dues le plus souvent à une compréhension insuffisante de la fonction des plans économiques, des méthodes de planification et des modes de leur réalisation. La longue expérience de l'Union Soviétique, premier État socialiste dans le monde, a prouvé que la comptabilité économique et l'analyse de la valeur, donc le contrôle de la rentabilité et de la rationalité de l'économie à l'intérieur des unités d'organisation, ne sont pas possibles sans patrimoine distinct et sans indépendance opérationnelle des organismes économiques d'État. La nécessité d'assurer à ces rouages de base de l'économie socialisée une indépendance économique, conduit à la nécessité de les soumettre, en matière d'échanges de biens, au jeu des lois de l'économie de marché. Il s'ensuit que les rapports patrimoniaux de ces unités avec d'autres sujets doivent être soumis aux règles de droit civil, car ce droit présume l'égalité des sujets des rapports patrimoniaux, la liberté contractuelle et

l'équivalence des prestations. Dans le commerce entre les entreprises socialisées, ce droit joue un rôle important d'instrument de planification et de garantie de la réalisation des plans des échanges de biens, en donnant aux rapports naissant entre elles la forme des contrats dont l'exécution est garantie par les sanctions pécuniaires.

D'autre part, chaque système de planification globale en vigueur dans l'économie socialiste impose, par la force des choses, au moins deux limitations. Premièrement, tous les organismes économiques ont l'objet de leur activité et leurs tâches planifiées strictement déterminés, par suite de quoi leur capacité juridique est limitée à ce domaine seulement. Cette capacité juridique restreinte ressemble au principe du droit anglais *ultra vires*¹. Deuxièmement, le principe de la liberté contractuelle, respecté par le droit civil socialiste quant au commerce de droit commun, agit, dans les rapports entre les entreprises socialisées dans un cadre plus étroit, étant donné que les contrats doivent conduire à la réalisation des tâches du plan national global. Ainsi, les conditions de certains contrats sont déterminées par les actes normatifs de l'administration de l'État dans les limites de la délégation de la loi. Cela concerne avant tout la fixation des prix et des salaires qui, dans une large mesure, sont fixés par les organes compétents de l'administration comme obligatoires pour les producteurs et vendeurs, ou bien par les producteurs eux-mêmes sous contrôle des organes en question^{1 2}. Dans certains domaines de l'activité économique, où l'on observe un approvisionnement déficitaire en matières premières ou en équipement technique, à savoir dans les cas où l'offre ne satisfait pas la demande, il existe l'obligation de conclure le contrat, qui est à la charge du fournisseur ou de l'exécutant de travaux. Ce sont les cas où, étant donné les définitions du plan d'État, on ne peut laisser augmenter les prix pour équilibrer l'offre et la demande et il faut assurer, en conséquence, l'approvisionnement des entreprises dont la production est la plus importante du point de vue de l'économie globale. Les dispositions légales ont supprimé dans une large mesure l'arbitraire quant au mode d'exécution des obligations. Elles prévoient de sévères sanctions pécuniaires en cas d'inexé-

¹L'art. 36 du code civil polonais de 1964 dispose: « La capacité juridique de la personne juridique n'englobe pas les droits et obligations exclus par la loi ou par les statuts qui s'appuient sur elle. Elle n'englobe pas non plus les droits et obligations qui ne se rattachent pas au domaine d'action de la personne juridique donnée; cette restriction n'influe pas pourtant sur la validité de l'acte juridique, à moins que l'autre partie ait su que l'acte concernait ces droits ou obligations ».

²Cette matière est réglée par le décret du 3 juin 1953 sur la fixation des prix, des paiements et des taux des tarifs (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après J. des L.] n° 31, texte 122). En vertu de ce décret, plusieurs arrêtés d'application et règlements ont été promulgués. Les conséquences patrimoniales du dépassement des prix en vigueur sont réglées par le code civil dans les articles 537 - 542.

cution des obligations contractées, et les entreprises socialisées sont tenues à faire exécuter ces sanctions.

3. Les restrictions au principe de la liberté contractuelle présentées ci-dessus ne touchent pas dans la même mesure tous les organismes économiques et tous les domaines de leur activité, car elles dépendent du caractère juridique des tâches planifiées réalisées par ces organismes. Le plan économique national, définissant pour une période donnée les objectifs de la politique économique est, du point de vue juridique, une résolution de la Diète autorisant les organes supérieurs de l'administration de l'État à entreprendre une activité déterminée et contenant des directives obligatoires en la matière. Il ne contient pas d'indications quant aux moyens de réalisation des tâches fixées. Ces moyens et méthodes de réalisation sont fixés, pour toute l'économie nationale, par le Conseil des ministres, pour les branches particulières — par les ministres compétents, et pour les coopératives — par les associations centrales de coopératives. Ces organes concrétisent simultanément les tâches du plan national pour les branches particulières de l'économie sous la forme des plans des ministères, des coopératives et des unités locales de l'administration de l'État. Cette concrétisation se fait également sur la base des projets de plans élaborés par les organismes économiques exécutant les plans. Ainsi les objectifs d'un plan ne résultent pas des décisions arbitraires, mais ils se fondent sur la concertation des indices qu'ils contiennent avec tous les organismes intéressés. Sur la base des plans susmentionnés sont élaborés les plans des entreprises lesquels, après la vérification de leur conformité avec les plans du niveau supérieur, sont soumis à l'approbation des organes supérieurs.

Quelle est la corrélation entre le plan obligatoire pour une entreprise et ses obligations contractuelles? Et bien, au cours des dix dernières années, des changements essentiels ont eu lieu dans ce domaine, provoqués par les modifications du caractère et des méthodes de planification. Dans les années précédentes, quand la politique économique avait pour principal objectif la reconstruction du potentiel de production après les destructions de guerre et la transformation de la structure socio économique du pays selon le modèle socialiste, les plans avaient dans une large mesure un caractère impératif: de nombreux indices (directives) qu'ils contenaient déterminaient, à un haut degré, non seulement la teneur des contrats conclus, mais aussi les délais de leur conclusion et exécution. Sous ce régime, le contrat avait le plus souvent un caractère obligatoire, car sa conclusion était souvent obligatoire pour les deux parties. Il n'était qu'un moyen de concrétisation et de coordination des plans des deux parties contractantes. Dans ces conditions, où tous les éléments essentiels des échanges économiques étaient fixés par les organes supérieurs sous la forme des directives

de plan, les contrats n'avaient pas beaucoup d'importance et étaient souvent considérés par les entreprises comme une formalité inutile. Cela ne concernait pas évidemment les domaines où les plans, par la nature des choses, ne pouvaient revêtir le caractère de directives, car ils se fondaient seulement sur des pronostics plus ou moins justifiés, par exemple dans l'agriculture et l'élevage, l'importation et l'exportation. Dans ces domaines, les contrats gardaient leur importance réelle et servaient de base à l'élaboration des plans des entreprises.

Ces dernières années, au fur et à mesure de l'augmentation de la production industrielle et du développement du commerce extérieur, des conditions requises étaient réalisées en Pologne pour augmenter l'indépendance des entreprises socialisées dans la prise des décisions économiques. Cela a trouvé son expression dans la réduction du nombre de directives des plans économiques, ce qui a fait automatiquement ressortir le rôle des obligations contractuelles. Dans plusieurs branches économiques s'est produite une inversion de la corrélation entre le plan et le contrat: ce ne sont plus les contrats qui dépendent des plans, mais inversement, en ce sens que les commandes de fournitures et d'autres services acceptés par une entreprise deviennent le fondement réel et obligatoire de l'élaboration et de l'approbation des indices du plan. Des transformations se sont opérées en particulier dans les branches de la production destinée au marché intérieur ou extérieur, donc principalement dans la production des biens de consommation dont le marché a atteint un équilibre relatif. En d'autres domaines, notamment dans les investissements où les besoins existants ne peuvent encore être entièrement satisfaits à cause du matériel déficitaire, de la capacité insuffisante de production des entreprises de construction ou des difficultés d'importation, les contrats restent toujours en fonction des plans qui naissent de la balance des besoins avec les possibilités réelles de leur satisfaction et forment des indices impératifs. Mais, dans ce secteur également, un changement assez notable s'est produit, se traduisant par des dispositions légales et dans la jurisprudence d'arbitrage économique d'État. Si, antérieurement, la violation des directives du plan dans un contrat avait pour conséquence la nullité de tout contrat ou bien la nullité de celles de ses dispositions qui transgressaient les directives (elles étaient automatiquement remplacées par les indices), à l'heure actuelle un tel contrat est considéré comme valable, tout en entraînant des sanctions pécuniaires pour l'unité d'organisation coupable d'une telle transgression. A la conformité des contrats avec les directives du plan veillent les organes supérieurs des entreprises (les directeurs des unions d'entreprises d'État, les directions des associations centrales de coopératives) qui ont le droit d'imposer aux entreprises subordonnées qu'elles rectifient convenablement, de concert avec leur contractant, le contrat ou qu'elles le résilient. Le

contractant peut y consentir, mais il peut réclamer des dommages-intérêts; cependant, il peut aussi être tenu à donner son consentement en vertu d'une décision de l'organe supérieur.

En outre, pour les contrats obligatoires, on a prévu la voie spéciale de la procédure contentieuse devant les commissions d'arbitrage d'État. Si la partie tenue à conclure le contrat refuse de le faire en soutenant qu'elle n'y est pas tenue, ou si elle n'accepte pas certaines conditions du contrat proposé, l'auteur de la commande peut agir devant une commission d'arbitrage d'État en solution du litige. Dans le premier cas, la commission d'arbitrage constate s'il existe l'obligation de conclure le contrat, et dans le second, elle tranche les questions litigieuses, et ses décisions acquièrent la force des dispositions contractuelles. La même voie est prévue lorsque l'un des contractants agit en modification ou en résiliation du contrat obligatoire, tandis que l'autre n'y consent pas ⁸.

En tout cas, la modification du plan obligatoire pour un ou deux contractants n'entraîne pas automatiquement la modification ou la résiliation du contrat obligatoire (et encore moins, du contrat facultatif).

4. Les dispositions du code civil de la K.P.P. ainsi que les actes normatifs particuliers qui s'appuient sur ces dispositions, règlent les conditions et le mode de formation des contrats obligatoires. Selon ces dispositions, l'obligation de conclure un contrat peut être imposée à une entreprise socialisée par une décision de l'organe de l'administration économique qui y a été expressément autorisé par une disposition de la loi, et cette décision doit désigner l'objet et le délai de conclusion du contrat. Cependant la question se pose de savoir s'il existe la liberté contractuelle dans le commerce socialisé hors de cette voie laquelle — comme nous l'avons mentionné — est prévue en pratique pour les fournitures d'articles déficitaires et dans les investissements. Or, cette liberté pourrait engendrer de grandes difficultés dans l'exécution des tâches économiques du plan, du fait que plusieurs entreprises possèdent sur le territoire de tout le pays ou dans une région donnée le monopole de fait qui pourrait être exercé d'une manière arbitraire. Dans le code civil il y a une disposition (art. 386) qui statue que les unités de l'économie socialisée doivent coopérer entre elles tant lors de la conclusion que de l'exécution des contrats. La disposition en question est interprétée de cette façon que l'organisme économique socialisé ne peut se soustraire à la conclusion d'un contrat avec un autre organisme socialisé, à moins que l'exécution du contrat proposé lui soit ^{3 3}

³ Les dispositions principales en la matière se trouvent dans le code civil, dans ses articles 397 - 404. En outre, les dispositions détaillées sur l'obligation de conclure les contrats se trouvent dans les arrêtés des organes supérieurs de l'administration de l'État introduisant les sortes déterminées des « conditions générales des contrats », dont on parlera ci-dessous.

objectivement impossible ou lui cause un dommage. C'est l'interprétation proposée primitivement par la jurisprudence d'arbitrage qui a été adoptée dans les dispositions actuellement en vigueur sur les contrats de fournitures et de vente dans le commerce socialisé⁴. D'ailleurs, le devoir d'accepter la commande, sauf l'exception ci-dessus, incombe aux entreprises d'utilité publique (de transport, de poste et de télécommunication, etc.) également à l'égard des personnes privées.

Un autre moyen appliqué contre la mise à profit de la situation de monopole sont les dispositions qui règlent les types des contrats plus importants. Le code civil ne comprend que les dispositions générales à caractère, le plus souvent, de *ius dispositivum*, mais en vertu de son autorisation les organes supérieurs de l'administration de l'État établissent ce qu'on appelle les conditions générales ou les contrats-types qui peuvent aussi être obligatoires dans les relations entre les entreprises socialisées et les personnes privées⁵. Ce ne sont pas les *leges contractus* comme leurs homonymes dans le commerce international, mais ils lient les parties contractantes dans la même mesure que les dispositions légales. L'autonomie de la volonté des parties n'est respectée que pour autant que certaines conditions ont le caractère dispositif ou contiennent des dispositions alternatives laissant aux contractants le choix de l'une d'entre elles. Ces conditions se distinguent des dispositions légales ordinaires par la voie de leur adoption: elles résultent des concertations, approuvées par les autorités d'État, entre les organismes supérieurs représentant les fournisseurs (soit les exécutants) et les réceptionnaires (soit les consommateurs). Évidemment, les conditions générales et les contrats-types facilitent considérablement la conclusion des contrats, mais ils remplissent en outre une fonction plus importante. Contrairement aux pays capitalistes, où les formulaires de cette sorte expriment d'ordinaire la prépondérance de la partie économiquement plus forte, en Pologne ainsi qu'en d'autres pays socialistes, ils ont précisément pour but de prévenir la domination de l'une des parties qui est ordinairement le producteur-fournisseur, et de prendre dans une mesure égale en considération les intérêts des deux parties. Il faut en outre mentionner que l'arrêté du Conseil des ministres, cité ci-dessus, sur les conditions générales des contrats de vente et de fournitures, comprend une section spéciale concernant la vente et les fournitures liées aux transactions de commerce extérieur. Ces conditions générales concernent les contrats conclus par les entreprises de commerce extérieur avec les pro-

⁴ L'arrêté n° 192 du Conseil des ministres du 3 août 1973 relatif aux contrats de vente et de fournitures entre les unités de l'économie socialisée et son annexe sur les conditions générales des contrats de vente et de fournitures (Monitor Polski, 1973, n° 36, texte 218).

⁵ L'autorisation se trouve dans l'art. 384 du code civil.

ducteurs nationaux des marchandises destinées à l'exportation ou avec les acheteurs nationaux à ces entreprises des marchandises importées. Les dispositions de ces conditions générales prennent en considération les traits spécifiques du commerce avec l'étranger qui est réalisé par l'intermédiaire des entreprises de commerce spécialisées: en certains cas, ces entreprises achètent et vendent les marchandises à l'étranger pour leur propre compte, en d'autres cas, elles réalisent les transactions pour le compte des mandants nationaux, en tant que courtiers ou commissionnaires ⁶.

5. Un rôle particulier est joué par les contrats appelés les ententes sur la coopération et la coordination sectorielles et intersectorielles⁷. Les ententes sectorielles sont conclues entre les entreprises d'État, coopératives et même privées dans leurs rapports réciproques, sur l'initiative et par l'intermédiaire de leurs organismes supérieurs. Le but des ententes est l'établissement des principes et des formes de coopération des entreprises tant industrielles que commerciales, appartenant à une même branche. Cette coopération est nécessaire pour plusieurs raisons. Elle est dictée avant tout par les tâches fixées pour une branche donnée dans le plan économique national dont résulte le besoin de coordonner l'activité des entreprises, d'assurer l'assistance mutuelle dans la réalisation des innovations techniques, d'organiser l'approvisionnement en matériaux et les points communs de vente, etc. Le rôle des ententes, dans certaines branches, est tellement important que les dispositions légales prévoient la possibilité de leur attribuer le caractère obligatoire: le ministre qui surveille une branche donnée a le droit d'établir par voie d'arrêté dans quels domaines de la production et de la vente les ententes doivent être conclues et quelles entreprises sont obligées à y participer (une telle obligation ne peut cependant incomber aux entreprises privées). Par analogie aux ententes sectorielles, il est possible de conclure des ententes intersectorielles. Il s'agit ici d'assurer la coopération et la coordination des initiatives des entreprises appartenant aux différentes branches du fait que leur production embrasse les éléments différents dont se compose un produit final déterminé.

Aussi bien les ententes forcées que volontaires sont soumises à la surveillance des organes compétents de l'administration de l'État qui veillent entre autres à ce que ces ententes ne gênent pas la libre concurrence là où elle est admissible et souhaitable, par exemple en ce qui concerne

⁶Les conditions générales des contrats de commission et de courtage liés au commerce avec l'étranger ont été publiées par l'arrêté du ministre des Finances du 23 février 1971 (Monitor Polski n° 14, texte 106).

⁷La conclusion des ententes sur la coopération et la coordination économiques est réglée par l'arrêté n° 116 du Conseil des ministres du 14 mai 1965 (Monitor Polski n° 33, texte 178).

la qualité des produits. Les ententes créent d'ordinaire leurs propres organes d'exécution et de coordination; elles peuvent donc, du point de vue juridique, revêtir la forme de l'association ayant la personnalité juridique ou de la société en nom collectif.

6. Il faut encore mentionner le rôle des contrats dans le domaine du commerce des biens immatériels formant la catégorie appelée la propriété industrielle. Par suite de la réforme du système de la gestion de l'économie nationale, le rôle des contrats a grandi également dans ce domaine. Notamment selon la loi concernant les inventions en vigueur jusqu'en 1972 inclusivement, les inventions des travailleurs du secteur socialisé étaient de plein droit la propriété de l'État, et les organismes possédant ces inventions étaient tenus à les rendre gratuitement accessibles à tout autre organisme socialisé. Par contre, conformément à la nouvelle loi de 1972, le brevet d'invention est accordé à l'organisme qui emploie l'inventeur, et la cession de brevet ou la concession de licence à un autre organisme socialisé a lieu par voie de contrat à titre onéreux⁸. Attendu que, dans le pays socialiste tel que la Pologne, les inventions de travailleur font la grande majorité d'inventions, on ne saurait sous-estimer l'importance de cette réforme.

7. A la fin de cette étude très superficielle du rôle des contrats dans les échanges économiques intérieurs en Pologne, il est possible de préciser ce rôle comme suit. L'expérience de l'économie socialiste planifiée a prouvé la nécessité d'application du système ramifié des contrats dans l'établissement des rapports des échanges entre les organismes économiques d'État, sans parler déjà de la nécessité de ces échanges entre les organismes appartenant à des secteurs différents. Ce système des contrats est basé sur le principe de la liberté contractuelle, limitée par le système de planification en vigueur, sous cette réserve que, dans certains domaines, vu la situation sur le marché, il existe l'obligation de conclure les contrats. Les échanges extracontractuels, c'est-à-dire réalisés seulement sur la base d'un ordre des autorités supérieures, ne se rencontrent que sporadiquement en cas d'urgence (cas de force majeure ou avarie d'une installation).

⁸ Cf. les articles 20 et 87 de la loi du 19 octobre 1972 sur les inventions (J. des L. n° 43, texte 272).